

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).</p> <p><i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat</p> <p>ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne.</p> <p><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Te Deum à l'occasion de la Fête Nationale.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi étendant à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 290 du 28 mai 1940.*
- Loi étendant à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.437 du 5 juin 1940.*
- Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.*
- Arrêté Ministériel relatif au rationnement des laits concentrés, en poudre, ou assimilés.*
- Arrêté Ministériel réglant la vente et la consommation de l'alcool à brûler, du pétrole et des bougies.*
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1943.*
- Arrêté Ministériel fixant le taux des rations de produits détersifs pour le mois de janvier 1943.*
- Arrêté Ministériel interdisant la vente du chocolat à la tasse dans les restaurants et autres établissements similaires.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

INFORMATIONS :

Société de Conférences : Un grand poète : la Comtesse Anna de Noailles, par M^{lle} Hélène Vacaresco.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le dimanche 17 janvier 1943, à 11 heures.

En raison des circonstances, S.A.S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de Ville.

Souscriptions reçues par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-quatrième Liste

MM. Pastor 10.000 frs ; M. le Chanoine Saint-Chartier 500 frs ; M. Ch. Séneca 250 frs ; M. Maurer 500 frs ; Compagnie des Carabiniers de S. A. S. 1.735 frs ; Compagnie des Sapeurs-Pompiers 815 frs ; M. Bernstein 2.500 frs ; Anonyme 100 frs ; M^{me} Meg Lemonnier-Goddet 1.000 frs ; M. le Chanoine Aurat 100 frs ; M. L. Canis 100 frs ; M. F. Briano 100 frs ; M. Desachy 500 frs ; Chocolaterie de Monaco 1.000 frs ; M. A. Michel 250 frs.

Soixante-cinquième Liste

M. Zimdin 1.000 frs ; Union Fiduciaire 2.000 frs ; Société « Radio-Monte-Carlo » 3.000 frs ; Crédit Foncier de Monaco 1.000 frs ; M^{me} Brice 50 frs ; M. Eug. Marquet 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI étendant à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 290 du 28 mai 1940.

N° 358

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1942 :

ARTICLE UNIQUE.

Le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 290 du 28 mai 1940 est étendu à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'aux Sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs seront mobilisés ou prisonniers de guerre.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI étendant à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.437 du 5 juin 1940.

N° 359

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1942 :

ARTICLE UNIQUE.

Le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.437 du 5 juin 1940

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 31 décembre 1942.

est étendu à tous les mobilisés ou prisonniers de guerre, quelle que soit leur nationalité.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.705

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée au Sieur François Gasparotti, Notre Maître d'hôtel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant, et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1941 fixant les conditions de rationnement du lait acidifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1942 concernant la vente du lait concentré ou en poudre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1942 supprimant les rations mensuelles de sucre ~~pour~~ bénéficiaires du lait concentré sucré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1943, les laits concentrés et les laits en poudre ou assimilés seront réservés aux enfants de moins de douze mois.

ART. 2.

Les cartes de lait concentré sucré et non sucré, ainsi que les bous spéciaux donnant droit à du lait en poudre ne devront être délivrés que sur présentation et après approbation du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, d'un certificat médical d'intolérance de lait entier, indiquant d'une façon précise et détaillée les raisons pour lesquelles l'enfant ne peut, sans danger pour sa santé, consommer du lait entier.

ART. 3.

Dans le cas où l'état de santé d'un enfant âgé de plus de douze mois nécessite le maintien de l'allaitement au lait concentré, une demande de dérogation aux dispositions prévues à l'article premier, ci-dessus, devra être soumise au visa du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat médical d'intolérance de lait entier, qui précisera, notamment, la qualité du lait concentré à attribuer et la durée pour laquelle cette attribution doit être accordée.

ART. 4.

L'attribution d'une carte de lait concentré sucré ou d'un bon de lait en poudre sucré, à un enfant, entraîne la suppression des coupons de sucre de la feuille semestrielle de coupons des mois correspondants. Toutefois, une ration compensatrice de 125 grammes de sucre sera remise, au moyen de tickets spéciaux, pour chacun des coupons de sucre retirés.

ART. 5.

Les Arrêtés Ministériels des 27 février et 9 avril 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 décembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 portant réorganisation du Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1943, la vente et la consommation de l'alcool à brûler, du pétrole et des bougies sont réglementées comme suit :

TITRE I.

Des consommateurs.

ART. 2.

Les consommateurs sont répartis dans les catégories suivantes :

A. — Consommateurs d'alcool à brûler.

1° Les personnes habitant en hôtel ou en meublé, dans des cas exceptionnels ;

2° Les personnes n'ayant ni gaz, ni carte de charbon-cuisine.

Des suppléments pourront exceptionnellement être accordés aux consommateurs des catégories 1 et 2 si leur foyer comprend des enfants en bas-âge ou des malades nécessitant des soins permanents.

Sont naturellement exclus de ces deux premières catégories les personnes qui disposent d'un appareil électrique de chauffage tel que : réchaud, cuisinière, bouilloire, etc...

3° Les personnes ayant des besoins professionnels : les chirurgiens, médecins, sages-femmes, infirmiers pourront recevoir une attribution d'alcool à brûler, en s'adressant directement au Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique. Les bons d'attribution leur seront délivrés par le Service de Répartition des Produits Industriels.

Les dentistes et les pharmaciens ainsi que les artisans, tels que : menuisiers, cordonniers, etc... dont l'exercice de la profession nécessite l'usage d'alcool à brûler, devront s'adresser directement au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

B. — Consommateurs de pétrole et de bougies.

4° Les personnes n'ayant ni gaz ni électricité ;

5° Les personnes habitant des appartements dont certaines pièces ne sont éclairées ni au gaz ni à l'électricité.

TITRE II

Des titres d'acquisition.

ART. 3.

Les titres d'acquisition pourront, après enquête, et sur justification, être délivrés sous les deux formes suivantes, par la Section des Cartes de Rationnement :

1° Autorisations d'achats délivrées au début de chaque mois ;

2° Cartes annuelles.

ART. 4.

A. — Autorisation d'achat d'alcool à brûler.

Elles pourront être délivrées mensuellement pour la première catégorie et dans les cas exceptionnels prévus à l'article 2 ci-dessus.

Elles porteront l'indication de la quantité allouée.

B. — Autorisation d'achat de pétrole et de bougies.

Elles pourront être délivrées exceptionnellement, et porteront l'indication de la quantité allouée.

ART. 5.

Le rationnement des quantités d'alcool à brûler allouées à la deuxième catégorie et des quantités de pétrole et bougies allouées aux quatrième et cinquième catégories, prévues à l'article 2 ci-dessus est réglé par les cartes d'alcool à brûler ou de pétrole - bougies.

A cet effet, sont instituées :

1° Une carte d'alcool à brûler ;

2° Une carte de pétrole - bougies.

ART. 6.

La carte d'alcool à brûler ne sera délivrée que contre remise d'une attestation de la Société Monégasque du Gaz, certifiant que le demandeur n'est pas abonné, et, après qu'il aura été vérifié que le chef de foyer intéressé n'est pas déjà titulaire d'une carte de charbon-cuisine.

ART. 7.

Les consommateurs de la deuxième catégorie prévue par l'article 2 bénéficieront de cartes d'alcool à brûler, selon le barème indiqué ci-après.

Nombre de Personnes groupées au Foyer	Catégories
1	A
2 ou 3	B
4 et au-dessus	C

La carte de pétrole - bougies, donnera droit à l'obtention de feuilles de tickets dont la catégorie sera fonction du nombre de personnes habitant au foyer et du nombre de pièces non éclairées au gaz ou à l'électricité.

Ces catégories sont déterminées par le barème ci-après :

Nombre de Personnes vivant au Foyer	Nombre de Pièces habitées et non éclairées		
	1	2	3 et au-dessus
1	I Catég.	I Catég.	I Catég.
2	I Catég.	II Catég.	II Catég.
3 et au-dessus	I Catég.	II Catég.	III Catég.

ART. 8.

Les cartes d'alcool à brûler, de pétrole ou de bougies ne sont pas individuelles, elles sont délivrées au chef de foyer qui en fait la demande pour le groupe de personnes vivant notoirement en commun avec lui.

ART. 9.

Les coupons extraits de la carte d'alcool à brûler et de la carte pétrole - bougies donnent droit à l'achat d'alcool à brûler de pétrole ou de bougies.

Le Service de Répartition des Produits Industriels fixera les périodes pendant lesquelles chacun des coupons pourra être utilisé, ainsi que la quantité d'alcool à brûler, de pétrole ou de bougies à laquelle ils correspondent.

ART. 10.

Tout détenteur d'une carte d'alcool à brûler ou d'une carte de pétrole - bougies, ou toute personne recevant mensuellement des autorisations d'achats et qui, changeant de situation, n'entrerait plus dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, devra remettre dans un délai de quinze jours, à compter du changement de situation, sa carte d'alcool à brûler ou de pétrole - bougies, ou sa dernière autorisation d'achat, à la Section des Cartes de Rationnement. Il lui en sera délivré reçu.

ART. 11.

Le fait, pour le titulaire d'une carte d'alcool à brûler, ou de pétrole - bougies, d'user de plusieurs lieux de résidence pour ses convenances personnelles, ne lui ouvre droit ni à l'attribution de plusieurs cartes, ni à des allocations supplémentaires de coupons.

Le titulaire d'une carte d'alcool à brûler ou de pétrole - bougies, quittant la Principauté pour une durée supérieure à un mois, devra déposer sa carte à la Section des Cartes de Rationnement. Il lui en sera délivré un certificat de dépôt.

ART. 12.

Toute augmentation ou réduction permanente du nombre de personnes vivant au foyer, devra faire l'objet, par le titulaire de la carte d'alcool à brûler ou de pétrole - bougies, d'une déclaration à la Section des Cartes de Rationnement.

Si ce changement entraîne diminution du nombre de personnes au foyer, une modification correspondante sera apportée à la carte par l'oblitération de coupons dont la validité n'est pas expirée.

S'il entraîne augmentation du nombre de personnes, une carte complémentaire sera attribuée au chef de foyer.

ART. 13.

Le fractionnement en plusieurs foyers des personnes groupées en foyer unique, devra faire l'objet d'une déclaration à la Section des Cartes de Rationnement.

L'attribution des cartes correspondant à chaque nouveau foyer, s'effectuera contre remise de celle du foyer initial.

ART. 14.

Les personnes qui, n'ayant pas de carte, viendraient à remplir les conditions qui y donnent droit, devront faire, à la Section des Cartes de Rationnement, une déclaration spéciale.

Il leur sera délivré une carte comprenant les coupons dont la validité n'est pas expirée.

ART. 15.

En cas de perte alléguée de la carte d'alcool à brûler ou de pétrole - bougies, un nouveau titre pourra être délivré à l'attributaire après enquête. La Section des Cartes de Rationnement aura qualité pour apporter, au nombre de coupons attachés au nouveau titre, toute réduction qu'elle jugera nécessaire.

TITRE III

Des négociants en alcool à brûler, pétrole et bougies.

ART. 16.

Les négociants vendant en gros ou en détail, et toutes autres entreprises ou personnes effectuant des opérations similaires, désignées ci-après sous le nom de négociants, ne peuvent effectuer de livraisons que :

a) sur le vu d'un ordre individuel ou d'un bordereau de livraison établi par le Service de Répartition des Produits Industriels ;

b) sur le vu d'un ordre individuel ou d'un bordereau de livraison établi par le Comité d'Organisation Interprofessionnel ;

c) contre remise, pour un montant égal, de titres d'acquisitions réguliers.

ART. 17.

Il leur interdit :

a) de détourner de leur destination, les produits qu'ils reçoivent ;

b) de disposer en particulier de ceux qu'ils doivent tenir à la disposition du Service de Répartition des Produits Industriels ;

c) de contrevenir aux ordres de livraison à valoir sur ces stocks donnés par ce même Service.

ART. 18.

Les négociants sont tenus de conserver, pour être remis contre reçu au Service de Répartition des Produits Industriels, les titres d'acquisition contre lesquels ils auront délivré les produits rationnés par le présent Arrêté.

ART. 19.

Tout coupon qui n'est pas attaché au titre d'acquisition doit être considéré comme nul et sans valeur. Il est interdit, en conséquence, aux négociants de délivrer des marchandises contre remise de coupons préalablement détachés de la carte correspondante.

ART. 20.

Tous les négociants devront tenir à jour une comptabilité-matière exacte donnant, par qualité de produit, les entrées, les sorties, avec les quantités, les dates, les origines et les destinations, de manière à permettre à tous moments et dans les moindres délais, la vérification des stocks qu'ils détiennent.

TITRE IV.

De la réglementation de la consommation.

ART. 21.

Il est interdit aux consommateurs d'utiliser les quantités qui leur sont allouées pour un usage autre que celui qui a motivé l'attribution.

ART. 22.

Le titre d'acquisition constitue, pour le chef de foyer à qui il est accordé, un titre personnel à l'obtention d'alcool à brûler, de pétrole ou de bougies. Toute cession ou acquisition gratuite ou onéreuse de ces titres, est interdite ; de même que tout changement de destination ou de lieu d'emploi.

ART. 23.

Il est interdit de céder ou d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, les produits ci-dessus réglementés sans bénéficier d'une allocation conforme aux règles du présent Arrêté.

Il est interdit, en particulier à tout chef de foyer de se faire livrer de ces marchandises en utilisant, soit un titre d'acquisition irrégulier, soit un titre d'acquisition auquel il n'a plus droit, soit un titre d'acquisition établi pour un autre foyer et cédé à titre onéreux ou gratuit.

ART. 24.

Les détenteurs d'autorisations d'achat, devront obligatoirement être inscrits chez un négociant.

Les chefs de foyer domestiques, possesseurs de la carte d'alcool à brûler ou de pétrole, bougies, devront remettre au négociant chez lequel ils sont inscrits, le coupon d'inscription attaché à ce titre.

Le Service de Répartition des Produits Industriels fixera les délais d'inscriptions relatives aux foyers domestiques, ainsi que les mesures à prendre pour la désignation d'office de fournisseurs aux porteurs de titres d'acquisition qui rencontreraient des difficultés pour leur approvisionnement.

Le Service de Répartition des Produits Industriels pourra, également, ordonner des transferts d'inscription pour permettre l'exécution de ses plans de répartition.

ART. 25.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 décembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de cafés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1942 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

La feuille de coupons du 1^{er} semestre 1943 sera obtenue contre la remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du 2^{em} semestre de 1942.

Pour le mois de janvier 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de janvier 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de janvier 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 de janvier 1943 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2 contre remise du coupon n° 10 de janvier 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de janvier 1943 :

Pain.

Catégorie E	100 grammes par jour.
Catégories J1 et V	200 grammes par jour.
Catégories J2 et A	275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C....	350 grammes par jour.

*Farines simples ou composées,
ou autres dérivés de céréales.*

Catégories E, J1 et V. 250 grammes pour le mois

*Pâtes (ou tapioca, dans la mesure
où les approvisionnements le permettront).*

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

*Viande de boucherie, de charcuterie ou de
boucherie hippophagique.*

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de janvier 1943 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres catégories 500 grammes.

Café, mall torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1943 :

Catégories E et J1, néant.

Autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 30 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 grammes de café pur ;

ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 200 grammes de chicorée ;

ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids du mélange visé ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de petits déjeuners dont la teneur en cacao est supérieure à 8 %.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1943 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

Le taux de la ration allouée au titre de janvier et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II.

*Dispositions particulières relatives au pain
et aux farines.*

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets

de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 62 grammes 5 de biscuits ou pain de régime ou produits de biscuiterie autres que le pain d'épices ;

ou 100 grammes de pain d'épices.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres, cerclés ou non, portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de janvier 1943 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de janvier 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties.

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 janvier 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 janvier inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH et BJ de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de janvier qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de janvier portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FA, FB et FC qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FD de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

*Dispositions particulières relatives
aux matières grasses.*

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GA qui aura une valeur de 10 grammes.

Les tickets-lettres GB, GC, GD et GE de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de janvier qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 août 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1942 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets du mois de janvier 1943, extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 gr. 5. de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon ;

Catégorie J1 : 250 grammes de détersif au savon ;
Autres catégories : 120 grammes de détersif au savon, (Deux tickets n° 2 remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon.)

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :
100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels, ou 37 gr. 5 de savon de ménage ;

Une demi-ration (lavage du linge) :
37 gr. 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détersif au savon. (Deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon.)

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les attributions supplémentaires de produits détersifs rationnés faites aux professionnels appartenant aux catégories définies à l'article 13 dudit Arrêté sont ainsi fixées :

1^{re} catégorie : Pour trois mois : 100 grammes de savon de toilette ou de savon pour soins corporels ;

2^{me} catégorie : Pour trois mois : 100 grammes de savon de toilette ou de savon pour soins corporels et 250 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

3^{me} catégorie : Par mois : 100 grammes de savon de toilette ou de savon pour soins corporels et 250 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

4^{me} catégorie : Par mois : 200 grammes de savon de toilette ou de savon pour soins corporels et 500 grammes de détersif au savon ou 150 grammes de savon de ménage.

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 16 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, est ainsi modifié :

« Les demandes de tickets seront adressées tous les trois mois au Service du Ravitaillement Général (Section des Cartes de Rationnement). Les attributions de tickets seront faites par périodes de trois mois pour toutes les catégories de professionnels. »

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1942* réglementant la consommation du chocolat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 6 janvier 1943 la vente du chocolat à la tasse dans tous les établissements visés à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, est interdite.

ART. 2.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Après le succès obtenu par la belle et substantielle conférence de M. Louis Gillet sur *Barrès et Péguy*, l'étonnante et poétique causerie de M^{lle} Hélène Vacaresco sur la *Comtesse Anna de Noailles* n'a pas suscité, lundi dernier, un moins grand enthousiasme dans le nombreux et élégant public accouru pour entendre la célèbre poétesse roumaine parler de sa compatriote et amie, l'illustre auteur du *Cœur Innombrable* et des *Eblouissements*.

Ce fut une heure d'enchantement au cours de laquelle M^{lle} Vacaresco, debout, sans une note, s'abandonnant, semblait-il, au flot de ses souvenirs personnels, traça un portrait prodigieusement vivant de celle qui enrichit la poésie française d'accents jusqu'alors jamais entendus : cris de jeune bacchante enivrée de soleil ; appels merveilleux à la joie de vivre ; déchirantes lamentations à la pensée de l'inévitable destruction. Tout cela nous fut indiqué moins par

une analyse critique de l'œuvre que par des anecdotes qui mettaient en relief les aspects si divers du personnage. Portée par son sujet et le dépassant, la conférencière, dans un bel élan de lyrisme, a entonné un hymne à la poésie qui était lui-même, un magnifique et mélodieux poème.

Le public sous le charme a souvent interrompu par ses applaudissements cette éblouissante improvisation et en a salué la fin de ses bravos enthousiastes

M^{me} Ducos-Wyld dont le grand talent de récitante est bien connu de tous, a dit ensuite, plusieurs poèmes de la Comtesse de Noailles, avec le sentiment poétique, le sens du rythme et de la musique des syllabes, la force dramatique qui font d'elle l'interprète idéale des poètes dont son art magnifie les vers. Elle y a ajouté un superbe poème de M^{lle} Vacaresco qui met en scène le César romain interrogeant la sibylle sur l'avenir réservé à Rome. Cette grandiose évocation a soulevé de nouveaux et chaleureux applaudissements.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel dans son audience du 21 décembre 1942 et prononcé les jugements suivants :

L. J.-F., chauffeur, né le 27 mars 1905 à Toulon (Var), domicilié à Draguignan. — Dix-huit mois de prison et 100 francs d'amende. Appel d'un jugement du 24 novembre 1942 qui l'avait condamné à deux ans de prison et 100 francs d'amende, pour usurpation de fonctions.

A. A.-G., peintre, né le 2 février 1908 à Nice, demeurant à Nice. — Six mois de prison et 100 francs d'amende. Appel d'un jugement du 24 novembre 1942 qui l'avait condamné à la même peine pour usurpation de fonctions.

G. C.-V., cuisinier, né le 28 août 1900 à Montaguac (B.-A.) demeurant à Monaco. — Quatre mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende. Appel interjeté par le Ministère Public d'un jugement du 1^{er} décembre 1942 qui l'avait condamné à trois mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende, pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le vingt-quatre novembre précédent, aussi enregistré et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par la Demoiselle Jeanne-Clotilde BERTIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, de la Dame Janine-Marie-Ferrette GAUBE, épouse du sieur Dario DANDINI.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 30 décembre 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 27 octobre 1942, M. Alexis CREMA, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, a cédé à M^{me} Andrée LAB, demeurant à Paris, 12, rue Ernest Psichari, le fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 18, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 janvier 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 novembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vente d'essence et de pétrole, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, articles de mercerie et de parfumerie, sis à la Condamine, Quartier des Moneghetti, Maison Réquailenda, que la Société se propose d'acquérir.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elle ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société ; dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre com-

munication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer va-

blement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fond de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 janvier 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VICTORIA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1 et 3, rue Bellevue, Monte-Carlo

Le 7 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Victoria* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 août 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 5 octobre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 28 décembre 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1 et 3, rue Bellevue.

Monaco, le 7 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

INTERCOMMERCIALE MONTE-CARLO

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formalion. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *INTERCOMMERCIALE MONTE-CARLO*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'achat, la vente, la location, la commission, la réparation de tous véhicules, automobiles, ou remorques de quelque nature qu'ils soient.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer,

même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le

nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste

des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixé par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 janvier 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,

20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 16 novembre 1942, enregistré, M^{me} Veuve BARBA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a cédé à M^{me} WEBER, demeurant à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon, le fonds de commerce de chambres meublées, que la sus-nommée exploite et fait valoir au premier étage d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, dénommé meublé « Barba ».

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 janvier 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 31 octobre 1942, M. Alexandre GOIRAN, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 12, Escalier du Castellerello, a cédé à M. Hyacinthe-Louis BONSIGNORE, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins,

Un fonds de commerce de ventes immobilières et commerciales, comptabilité et contentieux, sis à Monaco, villa Dunoyer, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droit à Location Verbale
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 octobre 1942, M^{lle} Mathilde MATHIEU, modiste, demeurant à Monaco, boulevard de France, Spring Palace, a cédé à M. Hyacinthe-Louis BONSIGNORE, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins,

1° Tous les droits sans exception ni réserve pour le temps qui en reste à courir à la location verbale d'un magasin avec arrière magasin et débarras, dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, connu sous le nom de « Spring Palace » et dans lequel M^{lle} Mathieu exploitait un fonds de commerce d'atelier de modiste connu sous le nom de « Maison Mathieu-Modes ».

2° Le matériel et le mobilier garnissant ledit local. Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 7 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ISPAR

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 7, rue des Orchidées, Monte-Carlo

Le 7 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Ispar* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, rue des Orchidées.

Monaco, le 7 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE NOUVEAUTÉS

S. O. M. E. N.

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 21, boulevard de Belgique, Monaco

Le 7 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonyme,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque de Nouveautés* (S.O.M.E.N.) établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 octobre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 21, boulevard de Belgique.

Monaco, le 7 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 15 octobre 1942, la Société Anonyme Monégasque *Hôtel de la Paix*, au capital de 700.000 francs, ayant siège social audit hôtel, a acquis de M^{me} Anne-Antoinette-Jeanne BONVALLET, hôtelière, épouse de M. Vincent-Emile DEBAY, commerçant, avec lequel elle est domiciliée et demeure à l'Hôtel de la Paix,

un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé « Hôtel de la Paix », situé n° 18, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Roger Doublier, 14, rue Caroline, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1943.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271. Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.730, 51.592, 52.984, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.413, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

* PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITION
* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGES
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

BOTTIN-MONDAIN. — En préparation : Edition 1943. — Prix du volume en souscription francs 110. Adresser les commandes de volumes et de publicité à M. P. Leplichey, Agent de l'Annuaire DIDOT-BOTTIN, 14, rue de Dijon à Nice. - Tél. 888.12.

Imprimerie de Monaco. — 1943